

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 20.000f Etranger : Autres Pays 23.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	31.000f 40.000f 46.000f 700f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

- 12 octobre Décret n° 99-1006 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1372
- 13 octobre Décret n° 99-1007 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1372
- 15 octobre Décret n° 99-1008 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1372
- 15 octobre Décret n° 99-1009 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1373
- 15 octobre Décret n° 99-1010 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1373
- 22 octobre Décret n° 99-1040 portant création d'un Haut Conseil de Suivi du Projet du Sénégal agricole 1373

PRIMATURE

1999

- 14 octobre Arrêté primatorial n° 7455 portant création d'un Groupe d'Action et de Suivi des Zones inondées 1375
- 27 octobre Arrêté primatorial n° 7828 PM-SGG abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5403 portant création de la Commission nationale de la Mise en Oeuvre, au plan national, de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnels et sur leur destruction signée le 5 décembre, 1997 à Ottawa 1375

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 15 août Arrêté ministériel n° 6604 portant autorisation d'une association religieuse étrangère dénommée : HORIZON OF HOPE MINISTRY (Eglise de l'Espérance) 1376
- 15 septembre Arrêté ministériel n° 6605 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Amicale des Togolais de l'ASECNA à Dakar 1376

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999

- 20 septembre Instruction interministérielle n° 6700 MFA-MEFP-MS fixant les modalités de l'appareillage des invalides relevant du Code des Pensions militaires d'Invalidité 1377

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 24 septembre Arrêté ministériel n° 69601 portant création et organisation de la Commission nationale de Reconnaissance des Etablissements d'Enseignement privé 1377

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

- 19 octobre Décret n° 99-1027 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Marché Kermel et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851-DG nécessaire à la réalisation du projet 1379
- 19 octobre Décret n° 99-1029 portant agrément de la Société PRODUCTION ATLANTIC FISH SARL (P.A.F.), au statut de l'entreprise franche d'exportation 1379
- 27 octobre Décret n° 99-1041 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'extension du Marché Kermel, désignant et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851-DG nécessaire à sa réalisation 1379
- 27 octobre Décret n° 99-1042 incorporant dans le domaine national un terrain de l'ex Code civil sis à la rue Felix Faure, d'une superficie de quatre cent vingt sept mètres carrés, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et prononçant la désaffectation dudit terrain 1380
- 27 octobre Décret n° 99-1043 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Lyndiane, complètement à Ziguinchor, d'une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail 1380

1999

- 27 octobre Décret n° 99-1044 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de mille mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail..... 1380
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 7453 portant nomination de l'Administrateur provisoire de la Société de Promotion et de Financement « le Crédit sénégalais » 1380
- 26 octobre Arrêté ministériel n° 7722 portant création, organisation, fonctionnement du Programme d'Assistance du FNUAP au titre du 2^e Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de population (PAIP) ... 1381

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

1999

- 27 octobre Arrêté ministériel n° 7893 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 001309 ME-DGT-DLAF du 29 janvier 1987 habilitant des agents de l'aviation à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application 1382

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1382

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-1006 du 12 octobre 1999

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Cario Mycielski Anderson Scimone, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères, Service du Protocole, bureau III – Rome.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1007 du 13 octobre 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Paul Desneuf, Recteur de l'Académie de Rouen.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1008 du 15 octobre 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Monsieur Makhaya N.N.J. Mosia, Ambassadeur de la République sud-africaine à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1009 du 15 octobre 1999
portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
Son Excellence Monsieur Djupita Trenggono, Ambas-
sadeur de la République d'Indonésie à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1010 du 15 octobre 1999
portant promotion dans l'Ordre national du
Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Pierre
Marión, Directeur du Service de l'Exploitation de SDV/
Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1040 du 22 octobre 1999
portant création d'un Haut Conseil de Suivi du
Projet du Sénégal agricole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 35 et 37 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine
national ;

Vu la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 portant Code des Obligations
civiles et commerciales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant application de la
loi portant transfert de compétences aux régions, communes et aux
communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant appli-
cation de la loi portant transfert de compétences aux régions
communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Haut Conseil de
Suivi du Projet du Sénégal agricole dont les missions
portent essentiellement sur :

- l'impulsion d'un vaste programme de dévelop-
pement rural intégré intitulé « le Sénégal agricole pour
une agriculture moderne et compétitive » ;

- les grandes orientations politiques du projet du
Sénégal agricole ;

- le renforcement de la coopération internationale
autour du projet du Sénégal agricole.

Art. 2. — Le Haut Conseil du Sénégal agricole est
composé ainsi qu'il suit :

- le Premier Ministre, Président ;

- le Ministre chargé de l'Agriculture ;

- le Ministre chargé des Affaires étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur ;

- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances
et du Plan ;

- le Ministre chargé de l'Education nationale ;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;

- le Ministre chargé de l'Environnement et de la
Protection de la Nature ;

- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports
maritimes ;

- le Ministre chargé du Commerce ;

- le Ministre chargé de la Communication ;

- le Ministre chargé de la Santé publique ;

- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, *Secrétaire* ;
- le Président de l'Association des Présidents de Communautés rurales ;
- le Président de l'Université du Minnesota ;
- le Vice Président chargé des Politiques agricoles et Recteur du Collège de l'Agriculture, des Technologies alimentaires et des Sciences de l'Environnement, Minnesota ;
- le Recteur du Collège des Ressources naturelles, Minnesota ;
- le Recteur du Collège des Sciences animales, Minnesota ;
- le représentant du Royaume du Maroc ;
- le Directeur général de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II du Maroc ;
- le Directeur du Complexe horticole d'Agadir du Maroc ;
- M. le Président du Conseil exécutif du Sénégal agricole ;
- M. le Directeur général de l'Agence pour le Développement rural (ADER).

Le Haut Conseil de Suivi du Projet Sénégal agricole se réunit une fois par an.

Le Haut Conseil peut, en tant que de besoin, inviter toute personnalité compétente à se joindre à la réunion.

Art. 3. - Il est créé un Conseil exécutif du Sénégal agricole dont la mission porte sur :

les orientations stratégiques du projet du Sénégal agricole ;

- la communication ;

Art. 4. - Le Conseil exécutif est composé comme suit :

- le représentant du Président de la République, Président ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- le Directeur de l'Horticulture (DH) ;
- le Directeur de l'Agriculture (DA) ;
- le Commissaire à l'Après Barrages (CAB) ;
- le Chef de la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles (MEAVF) ;

le Président de l'Association des Présidents de Communautés rurales (APCR) ;

le Président du Comité national de Concertation des Ruraux (CNCR) ;

le représentant de ENDA Tiers Monde ;

le représentant de la Coordination patronale ;

le Directeur de l'Agence pour le Développement rural (ADER), *Secrétaire*.

Le Conseil exécutif se réunit deux fois par an.

Sur l'invitation de son Président, des personnalités qualifiées et notamment des représentants des partenaires du projet pourront assister aux réunions du Conseil.

Art. 5. - Il est créé au sein du Conseil exécutif un Comité de gestion chargé d'assister l'Agence pour le Développement rural (ADER) dans les prises de décisions opérationnelles. Le Comité de gestion, à cet effet, se réunit une fois tous les quatre mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le Comité de gestion est composé comme suit :

le Président du Conseil exécutif, *Président* ;

le représentant du Premier Ministre ;

le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

le Directeur de la Coopération économique et financière ;

le représentant de l'Association des Présidents de Communautés rurales (APCR) ;

le Directeur général de l'ADER, *Secrétaire*.

Les représentants de l'Université du Minnesota (OIAP) et du Maroc (IAV Hassan II) peuvent assister aux réunions du Comité de Gestion sur convocation du Président.

D'autres membres peuvent également être cooptés par le Président en fonction de leur compétence.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 7455 en date du 14 octobre 1999 portant création d'un Groupe d'Action et de Suivi des Zones inondées.

Article premier. – Il est créé un Groupe d'Action et de Suivi des situations des zones inondées, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le Groupe d'Action et de Suivi a pour missions :

- d'apporter un appui aux équipes de secours, notamment en ce qui concerne :

- les moyens de pompage et d'évacuation des eaux ;
- l'assistance médicale et hygiénique à apporter aux sinistrés ;

- le recasement des sinistrés dans des lieux d'hébergement provisoires ;

- la mobilisation des dons et vivres de secours ainsi que le suivi des opérations de distribution.

- de suivre l'évolution de la gestion de la situation, en rapport avec les autorités administratives ;

- d'examiner les problèmes auxquels les équipes de secours sont confrontées et d'identifier les solutions idoines à leur apporter.

Art. 3. – Le Groupe d'Action et de Suivi comprend :

- le Conseiller technique du Premier Ministre chargé de la Défense (*Président*) ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- deux représentants du Ministère de l'Intérieur dont un secrétaire de séance ;

- deux représentants du Ministère des Forces armées ;

- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant du Ministère de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports terrestres ;

- deux représentants du Ministère de la Santé ;

- un représentant du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- les gouverneurs de région

Le Groupe d'Action et de Suivi peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables

Art. 4. – Le Groupe d'Action et de Suivi se réunit une fois par semaine et chaque fois de besoin, sur convocation de son Président

En liaison avec les autorités des collectivités locales des zones concernées, les gouverneurs de région transmettront au Président du Groupe d'Action et de Suivi, un rapport hebdomadaire sur l'évolution de la situation des zones inondées

Les comptes rendus de réunion sont soumis au Premier Ministre pour décision.

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 7828 du 27 octobre 1999

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5403 portant création de la commission nationale de la mise en œuvre, au plan national, de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997, à Ottawa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-40 du 26 août 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction signée, à Ottawa, le 5 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu l'arrêté n° 5403 du 5 août 1999 portant création de la commission nationale chargée de la mise en œuvre, au plan national, de la convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnels et sur leur destruction, signée le 5 décembre 1997 à Ottawa.

ARRÊTE :

Article premier. – Il est créé une commission nationale chargée, au niveau national, de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines anti-personnels et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997, à Ottawa.

Art. 2. – La commission est chargée entre autres missions :

- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Parties et le Comité inter-sessions ;

- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines anti-personnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées par ce type d'engins.

- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans lesdits domaines entre le Sénégal et ses partenaires au développement ;

Art. 3. – La commission est présidée par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et comprend :

- le représentant de la Présidence de la République (Conseiller diplomatique et Etat-Major particulier du Chef de l'Etat) ;
- le représentant de la Primature (Conseiller diplomatique de Défense) ;
- le représentant du Parlement ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le représentant du Ministère de la Santé ;
- le représentant du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

Art. 4. – Le secrétariat de la commission est assuré par le Ministère des Forces armées.

Art. 5. – La commission se réunit une fois tous les six mois sur convocation de son Président, pour des sessions statutaires.

La commission peut être convoquée en session extraordinaire, sur demande d'un membre.

Art. 6. – La commission est composée de quatre sous-commissions :

- une sous-commission chargée de l'élaboration des rapports périodiques, présidée par le Ministère des Forces armées ;

- une sous-commission chargée des questions humanitaires, présidée par le Ministère de la Femme, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

- une sous-commission chargée de la coopération, présidée par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- une sous-commission chargée de la législation, présidée par le Ministère de la Justice.

Article 7. – Les dispositions de l'arrêté n° 5403 PM/SGG du 5 août 1999 sont abrogées.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 octobre 1999

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6604 en date du 15 septembre 1999 portant autorisation d'une association religieuse étrangère dénommée : *HORIZON OF HOPE MINISTRY (EGLISE DE L'ESPERANCE)*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association religieuse étrangère dénommée : *HORIZON OF HOPE MINISTRY (EGLISE DE L'ESPERANCE)*, dont le siège social se trouve établi à la rue 59 x 54 Gueule tapée, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 6605 en date du 15 septembre 1999 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Amicale des Togolais de l'ASECNA à Dakar*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Amicale des Togolais de l'ASECNA* à Dakar, dont le siège social se trouve établi à la villa n° FN. 3 (ASECNA) Fann-Résidence, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE**

n° 6700 du 20 septembre 1999

fixant les modalités de l'appareillage des invalides relevant du Code des Pensions militaires d'Invalidité.

REFERENCES : Code des Pensions militaires d'Invalidité (Loi n° 67-42 du 30 juin, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972), notamment en son article 103 ;

- Décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la commission de réforme ;

- Décret n° 72-168 du 29 février 1972 réglementant l'admission aux soins gratuits des bénéficiaires du Code des Pensions militaires d'Invalidité modifié par le décret n° 95-902 du 20 octobre 1995.

- Circulaire n° 50/PM du 26 août 1972 portant soins médicaux et hospitalisation des militaires.

I/ - Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions de l'article 103 du Code des Pensions militaires d'Invalidité confèrent aux invalides bénéficiaires des dispositions dudit code le droit à l'appareillage que nécessitent les infirmités en cause.

Ces appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat, sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'organisme médical habilité. Le mutilé est comptable de ces appareils qui restent la propriété de l'Etat.

Art. 2. - La présente instruction interministérielle fixe les modalités de l'appareillage conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 103 du code.

II/ Modalités et prise en charge de l'appareillage

Art. 3. - Les ayants droit à l'appareillage sont inscrits sur un contrôle nominatif spécial tenu par la Direction de la Santé des Armées où est mentionné le diagnostic des infirmités en cause.

Art. 4. - La prise en charge technique de l'appareillage intervient au lendemain de la blessure. Elle peut d'abord être provisoire, puis définitive.

Art. 5. - L'appareillage des mutilés se fait dans les formations sanitaires habilitées et exceptionnellement à l'étranger, si cela est reconnu nécessaire par le Service de Santé des Armées et le Centre national d'Appareillage et après avis du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan pour la prise en charge.

Art. 6. - La prise en charge des frais de l'appareillage est faite selon les dispositions du décret n° 72-168 du 29 février 1972 et n° 95-902 du 20 octobre 1995 sus référencés.

Art. 7. - Le Directeur du Service de Santé des Armées, le Directeur du Centre national d'Appareillage, le Directeur de la Solde des Pensions et des Rentes viagères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction interministérielle qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1999.

Le Ministre des Forces armées,

Cheikh Hamidou KANE

Le Ministre de la Santé,

Assané DIOP

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan,*

Mohamed El Moustapha DIAGNE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6960 en date du 24 septembre 1999 portant création et organisation de la Commission nationale de Reconnaissance des Etablissements d'Enseignement privé.

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère de l'Education nationale, une Commission nationale de Reconnaissance des Etablissements d'Enseignement privés.

Art. 2. - La Commission nationale de Reconnaissance est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. - La Commission nationale de Reconnaissance a pour mission :

- d'examiner les dossiers des établissements candidats à la reconnaissance et qui répondent aux critères définis à l'article premier du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 ;

- de donner son avis sur les différents rapports d'enquêtes pédagogiques et administratives.

Art. 4. - La Commission nationale de Reconnaissance est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

*Membres :***A) POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE :**

- 1) les organisations patronales ;
 - deux représentants de l'Enseignement privé catholique ;
 - deux représentants de l'Enseignement privé franco-arabe ;
 - deux représentants de l'Enseignement privé laïc.

- 2) les syndicats des travailleurs de l'Enseignement privé :

- un représentant par syndicat reconnu des travailleurs de l'Enseignement privé.

- 3) les associations des parents d'élèves de l'Enseignement privé :

- un représentant par association reconnue des parents d'élèves de l'Enseignement privé.

B) POUR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

- le conseiller technique n° 1 ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire ;

- le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général ;

- le Directeur de l'Enseignement secondaire technique ;

- le Directeur de la Formation professionnelle ;

- le Directeur des Bourses ;

- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;

- l'Inspecteur des Opérations financières ;

- le chef de la Division des Affaires juridiques, des liaisons et de la Documentation ;

- le Chef du Bureau de Suivi ;

- l'Inspecteur d'Académie de Dakar.

C) - POUR LES PERSONNES RESSOURCES :

- le représentant du Ministère chargé de la Modernisation de l'Etat ;

- le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi.

D) - POUR LES SYNDICATS RECONNUS

- SUDES ;
- UDEN ;
- SNEEL ;
- SYPROS ;
- SNEMS ;
- ADES.

Art. 5. - Le Président de la Commission nationale de Reconnaissance est assisté dans sa tâche par le Chef de la Division de l'Enseignement privé qui fait office de rapporteur général de la commission.

Art. 6. - La Commission nationale de Reconnaissance se réunit une fois par an sur convocation de son Président, au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Art. 7. - A la demande du Président de la Commission nationale de Reconnaissance, le Chef de la Division de l'Enseignement privé est chargé de donner lecture de son rapport de présentation dont le but est d'éclairer les membres de la commission sur :

- les conditions requises pour l'obtention de la reconnaissance ;

- les règles de fonctionnement de la reconnaissance ;

- le nombre d'écoles postulantes par région ;

- le nombre des dossiers envoyés par le ministère de tutelle aux autorités académiques et administratives pour enquête ;

- le nombre des dossiers parvenus au Ministère de l'Education nationale, après enquête ;

- le nombre de dossiers non parvenus au Ministère de l'Education nationale ;

- le nombre des dossiers effectivement soumis à l'examen de la Commission nationale de Reconnaissance.

Art. 8. - Après audition du rapport de présentation, si aucune objection n'est soulevée par les membres de la commission, le Président ordonne le dépouillement des dossiers des établissements, région par région.

Art. 9. - A la suite du dépouillement du dossier d'un établissement, la commission procède à la délibération.

La validité des délibérations requiert la présence des 2/3 des membres de la commission et pour chaque dossier, les décisions issues des délibérations, sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 10. - Après délibération, tout dossier fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable selon l'intime conviction des membres de la commission.

Art. 11. - Cependant, tout membre a le droit de faire objection à une décision prise par la commission. Cette objection ne rend pas suspensive la décision de la majorité des membres de la commission.

Art. 12. - L'objection sera recevable et devra obligatoirement être consignée dans le procès-verbal de séance avec le nom du membre de la commission ainsi que de l'organisation qu'il représente.

Art. 13. — La reconnaissance est sanctionnée par un décret sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 14. — Lorsque la reconnaissance est refusée en commission à un établissement, une correspondance est adressée au chef de l'établissement concerné. Le motif du refus assorti des recommandations de la commission est mentionné dans la correspondance.

Art. 15. — Lorsqu'un déclarant responsable se sent lésé du fait de l'Administration, notamment en raison du retard accusé par celle-ci dans le traitement de son dossier de demande de reconnaissance, il peut adresser un recours hiérarchique au Ministre de l'Education nationale pour demander réparation.

Art. 15. — Le Ministre, après investigations auprès des services compétents, prend la décision appropriée en toute connaissance de cause.

Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale peut user de son pouvoir discrétionnaire pour convoquer une commission spéciale restreinte appelée commission "ad hoc" de reconnaissance lorsque ses investigations lui permettent de constater qu'un déclarant responsable plaignant, a été lésé dans ses droits, du fait d'une erreur manifeste de la commission ou d'une lenteur administrative dans l'acheminement d'une partie ou de la totalité d'un dossier déjà traité.

Art. 18. — La commission « ad hoc » ne peut être convoquée qu'après le dépôt des procès-verbaux de la Commission nationale de Reconnaissance.

Art. 19. — Après la réunion de la commission, un procès-verbal est envoyé aux autorités compétentes et aux organisations membres de la commission.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-1027 en date du 19 octobre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Marché Kermel et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851/DG nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du Marché Kermel.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851/DG, propriété de la Société Elf Oil Sénégal, nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1029 en date du 19 octobre 1999 portant agrément de la Société portant agrément de la Société PRODUCTION ATLANTIC FISH SARL (P.A.F.), au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société PAF.

Art. 2. — La société PAF s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. — La société PAF est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. — Les avantages octroyés à la société PAF prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1041 en date du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'extension du Marché Kermel, désignant et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851-DG, nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique et urgent, le projet d'extension du Marché Kermel de Dakar.

Art. 2. – Est déclaré cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851-DG, d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés, propriété exclusive de la Société des Pétroles BP, nécessaire à la réalisation dudit projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1042 en date du 27 octobre 1999 incorporant dans le domaine national un terrain de l'ex-Code civil sis à la rue Félix Faure, d'une superficie de quatre cent vingt sept mètres carrés ; prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal ; et prononçant la désaffectation dudit terrain.

Article premier. – Est incorporé dans le domaine national, un terrain du Code civil sis à Dakar, à la rue Félix Faure, d'une superficie de quatre cent vingt sept mètres carrés.

Article 2. – Est prescrite l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation du terrain en cause.

Art. 4. – Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de cette régularisation.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1043 en date du 27 octobre 1999 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Lyndiane complémentaire à Ziguinchor, d'une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Lyndiane, Ziguinchor d'une superficie de deux mille cent cinquante mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-1044 en date du 27 octobre 1999 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de mille mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda d'une contenance de mille mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETÉ MINISTERIEL n° 7453 en date du 14 octobre 1999 portant nomination de l'Administrateur provisoire de la Société de Promotion et de Financement « le Crédit sénégalais »

Article premier. – M. Amadou Bassirou Dia est nommé Administrateur provisoire de la Société de Promotion et de Financement « le Crédit sénégalais »

Art. 2. – A ce titre, il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'établissement financier.

En particulier sa mission consiste à :

- arrêter la situation de l'établissement à la date de prise de fonction ;
- procéder à une analyse approfondie de la situation aux fins de proposer aux autorités les mesures appropriées ;
- mettre l'établissement en conformité avec les dispositions de la réglementation prudentielle et bancaire ;
- adopter le Plan comptable bancaire dans toutes ses dispositions ;
- restaurer les bases d'un bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise ;
- corriger les lacunes de gestion ;
- déterminer les conditions d'une poursuite viable des activités ou d'un arrêt de l'exploitation, d'ici au 31 décembre 1999.

L'Administrateur doit, dans le cadre de sa mission rendre régulièrement compte des diligences accomplies au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à la Commission bancaire de l'UEMOA, ainsi qu'au Comité de suivi de l'Administration provisoire et d'une manière générale, entreprendre toutes actions entrant dans le cadre de la réhabilitation de l'établissement financier.

Cette mission est exclusive de toute cession du capital du « Crédit sénégalais » et de la vente des éléments d'actifs.

Art. 3. – A l'issue de sa mission, l'Administrateur provisoire devra produire un rapport à soumettre à l'adoption du Comité de suivi avant sa transmission aux autorités par le Président dudit comité.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7722 MEFP-MDP-DPRH.
en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation, fonctionnement du Programme d'Assistance du FNUAP au titre du 2^e Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en Matière de Population (PAIP).

Article premier. – Il est créé un Programme d'Assistance au titre du 2^e Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en Matière de Population (PAIP) coordonné par la Direction de la Planification des Ressources humaines (DPRH) au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. – Le Programme d'Assistance au titre du 2^{ème} PAIP a pour objectifs :

- d'actualiser la Déclaration de la Politique de Population ;
- de promouvoir la santé de la reproduction santé sexuelle/planification familiale ;
- d'améliorer les données de base sur la population ;
- de promouvoir l'approche genre dans les programmes et projets de développement ;
- de mettre en œuvre des activités d'IEC/Plaidoyer ;
- de développer l'éducation à la vie familiale dans le système scolaire ;
- d'améliorer les compétences nationales dans le domaine population / développement.

Art. 3. – Il est créé un comité de pilotage chargé d'adopter les budgets, les programmes de travail et de veiller à la mise en œuvre des activités du Programme.

Art. 4. – Le comité de pilotage est présidé par le Directeur de la Planification des Ressources humaines

(DPRH). Il se réunit quatre fois par an ou à chaque fois que de besoin. Il comprend :

- la Direction de la Planification ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- la Direction de la Coopération économique et financière ;
- le Fonds des Nations Unies pour la Population ;
- les représentants des ministères techniques impliqués dans le programme (Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Santé, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale) ;
- un représentant des ONG impliquées ;
- les présidents des trois comités techniques ;
- un représentant des réseaux ;
- un représentant des associations.

Art. 5. – Le Directeur de la Planification des Ressources humaines est chargé de la coordination du Programme.

Il est assisté dans ses fonctions par un personnel national comprenant :

- un expert en population/développement ;
- un expert en IEC/Plaidoyer ;
- un expert sociologue ;
- un gestionnaire comptable ;
- deux secrétaires ;
- deux chauffeurs ;
- un agent de service.

Art. 6. – Il est ouvert dans les livres du Trésor un compte de dépôt doté d'une caisse d'avance pour faire face aux dépenses de contrepartie prévues au budget consolidé d'investissement de l'Etat.

Art. 7. – Neuf comptes sont ouverts dans une banque commerciale de la place afin de financer les dépenses couvertes par les protocoles d'accord signés entre le Gouvernement et le FNUAP.

Les pièces justifiant les dépenses effectuées sont transmises à la Direction de la Dette et de l'Investissement aux fins de contrôle et en vue de la réalimentation des comptes ouverts au titre du Programme.

Art. 8. – Le Directeur de la Planification des Ressources humaines (DPRH) et le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS.

ARRETE MINISTERIEL n° 7893 du 27 octobre 1999
abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté
n° 1309 ME/DGT/DLAF du 29 janvier 1987
habilitant des agents de l'aviation à constater les
infractions au Code de l'Aviation civile et à ses
règlements d'application.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentielles ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté 1309 ME/DGT/DAC/DLAF du 29 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté 7632 MTTA/DAC du 27 septembre 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation civile,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 1309 ME/DGT/DAC/DLAF du 29 janvier 1987 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ Article premier. - les agents de la Direction de l'Aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application :

MM. Ababacar Sadikhe Diagne, Directeur de l'Aviation civile ;

Papa Issa Mbengue, Chef du Bureau du Transport aérien et de l'Exploitation technique des Aéronefs ;

Abdou Mbaye, responsable du contrôle et de la sécurité ;

Massourang Sourang, responsable de la sûreté et de la législation ;

Arona Cissé, responsable de l'exploitation technique des aéronefs ;

Mathaco Bessane, responsable sécurité navigation aérienne ;

MM. Mouhamadou Mansour Sy, responsable du transport aérien ;

Mamadou Moustapha Thiaw, responsable du fret et de la gestion ;

Adama Niang, responsable de la documentation ;

Jean Baptiste Kital, responsable des licences du personnel navigant.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 7632 MTTA/DAC du 27 septembre 1996 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 1309 ME/DAC/DLAF du 27 janvier 1987.

Art. 3. - le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Le Ministre du Tourisme
et des Transports aériens ;*

Tidiane SYLLA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : KAWRAL DE MBOOLOYEI

Objet :

- participer activement au développement économique, social et culturel du village de Mbooloyel en particulier et du Sénégal en général ;

- unir les villageois animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de fraternité et de solidarité ;

- améliorer, renforcer et consolider l'organisation des hommes, des femmes et des jeunes pour leur participation plus efficace et cohérente dans le développement économique, social et culturel du village de Mbooloyel et du Sénégal ;

- participer à la formation de tous ses membres dans les activités de production et à l'émancipation sociale, culturelle et artistique.

Siège social : Guédiawaye quartier Thione Samb Wakhinane villa n° 651.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aly Diaw, *Président ;*

Abdoulaye Kébé, *Secrétaire général ;*

Mamadou Djiby Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8896 M.INT.
DAGAT en date du 6 septembre 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE ASEL ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- promouvoir leur développement économique, social et culturel pour une insertion et une intégration aux actions de développement du Sénégal.
- participer aux problèmes de scolarisation et de formation des jeunes dont les parents sont membres de l'association;
- réaliser diverses opérations d'assistance en direction des jeunes et des femmes en général et des personnes âgées des deux sexes en particulier;
- aider à la promotion de l'école sénégalaise et à la lutte contre l'analphabétisation;
- participer au développement de l'éducation sanitaire;
- oeuvrer pour la protection de l'environnement et la sauvegarde de la nature.

Siège social : 78, Avenue Blaise Diagne, 2^e étage - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Mmes Mborika Touré, *Présidente*;

Mbeugué Diop Kâne, *Trésorière générale*;

Aïda Ndao, *Secrétaire administrative*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9511 M.INT-DAGAT en date du 21 janvier 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE BAMBOUGAR EL HADJI

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civile de la population;

- sensibiliser les enfants entre trois et cinq ans à des notions scolaires (lecture, calcul, écriture etc...);

- initier la population à des notions élémentaires d'hygiène;

- oeuvrer pour la santé des populations;

- contribuer à l'encadrement des groupements de femmes (santé, éducation, alphabétisation, couture etc...).

Siège social : Au village de Bambougar El Hadji, Arrondissement de Djilor, Département de Foundiougne, Région de Fatick.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Corinne Lucas, *Président*;

Michel Legrand, *Secrétaire général*;

Mariama Ndougou, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10017 M.INT-DAGAT en date du 4 novembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AKHLOULA ILA HA ILALAH

Objet :

- promouvoir le développement de l'Islam dans tout le Sénégal;

Siège social : Santhiaba Ndiobène chez Serigne Sidy Mactar Marone, à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Sidy Mactar Marone, *Président*;

Mamadou Lamine Marone, *Secrétaire général*;

Al Ousseynou Marone, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10029 M.INT-DAGAT en date du 12 novembre 1999.

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 13.987 DG appartenant à M. Papa Gallo Thiam
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 5.255 DG appartenant à la Société « Texaco Africa
Limited ». 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
inscrit sur le titre foncier n° 1677- DP. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2192/SS appartenant à M. Gora Diongue, commer-
çant à Kaolack. 1-2

Société civile professionnelle Bourgi et Guèye,
avocats à la Cour
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat en date du
6 mai 1983 constatant l'inscription au profit de la
SGBS d'une hypothèque conventionnelle sur l'immeu-
ble objet du titre foncier n° 7133-DG. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 377-
DP appartenant à la société civile immobilière « LAT
DIOR ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 379/R appartenant au sieur Baboucar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14391-
DG appartenant au sieur Malick Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18851-
DG appartenant au sieur Malick Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10626-
DG appartenant au sieur Ngagne Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1479
de Saint-Louis appartenant à M. El Hadji Saër Diop.
1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et
des actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5885 du *Journal officiel* en date du 9 octobre
1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouverne-
ment, le 16 octobre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5886 du *Journal officiel* en date du 16 octobre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 octobre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5889 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5887 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 octobre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5890 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5888 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5891 du *Journal officiel* en date du 20 novembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 novembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG.